



Géomètres-Experts Associés
LARROZE - BREGLER

FONDEE en 1953

LANNEMEZAN 65300
6 Carrerot de Blazy
Tél. 05 62 98 05 68
Télécopie 05 62 98 54 39

TARBES 65000
22, rue des Carmes
Tél. 05 62 93 32 19
Télécopie 05 62 93 72 81

Acte foncier

Procès-verbal de bornage

Concernant la propriété sise
Département des Hautes-Pyrénées
Commune de BONREPOS
Cadastrée section D
Parcelles N°555 et 557
Appartenant aux époux FERGUSON William et Julia

DOSSIER L21/096



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

N° d'inscription : 2012A100003

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. William FERGUSON et Mme Julia FERGUSON, propriétaires indivis des parcelles ci-après désignées, je soussigné David LARROZE, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre sous le numéro 05348, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de BONREPOS, section D n° 555 et 557 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) L'indivision FERGUSON

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 555 et n°557

Au regard de l'attestation immobilière dressée le 25/06/1992 par Maître Jean-Marie BOUSSAT, notaire, et publié le 01/07/1992, vol. 1992p n° 2357

Regroupant :

Monsieur William Edward FERGUSON, né le 14/10/1959 à EAST SUSSEX - ROYAUME UNI, Propriétaire indivis
Madame Julia PHILLIPS, née le 05/07/1962 à EAST SUSSEX - ROYAUME UNI, épouse FERGUSON,
demeurant 930 chemin de la Carretere, 65330 BONREPOS, Propriétaire indivise

Propriétaires riverains concernés

1) **Madame Josianne PASCOU**, fille de Mme Yvonne Francine Victorine BERNISSAN et de M. André BERNISSAN décédé le 12 mars 2021.

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 556

Madame Yvonne Francine Victorine COLOMES, née le 30/10/1938 à GALEZ (65), épouse BERNISSAN,
demeurant Partage du Bois, 65330 BONREPOS

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 556

Suivant déclaration, sans présentation d'acte (acte de succession en cours chez Maître BARDOT FERRAGE, notaire à La Barthe de Neste).

2) **Monsieur Serge FARGES**, né le 15/05/1958 à TARBES (65), demeurant Devant le Moulin, 65330 BONREPOS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de BONREPOS (65) section D n° 558

Au regard de l'attestation immobilière dressée le 25/01/1992 par Maître Serge PODOLSKY, notaire à GALAN (65), et publié le 25/02/1992, vol. 19928 n° 728.



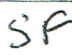
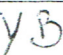
Article 2 : Objet de l'opération

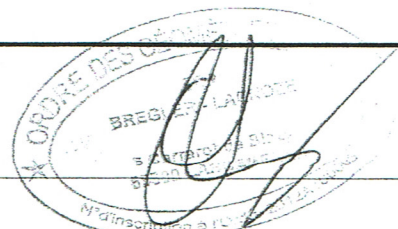
La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre les parcelles cadastrées :

Commune de BONREPOS (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	Devant le Moulin	555	
D	Devant le Moulin	557	

et les parcelles cadastrées :

Paraphes :    



Commune de BONREPOS (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	Devant le Moulin	12	
D	Devant le Moulin	18	
D	Devant le Moulin	556	
D	Devant le Moulin	558	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 27 mai 2021 à 10 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 12 mai 2021 :

- Mme Julia PHILLIPS épouse FERGUSON
- M. William FERGUSON
- M. André BERNISSAN
- Mme Yvonne COLOMES épouse BERNISSAN
- M. Serge FARGES

Au jour et heure dits, M. MORO Florian, collaborateur, a, sous mon contrôle et ma responsabilité, procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Serge FARGES
- M. William FERGUSON
- Mme Josianne PASCOUAT, représentant sa mère Mme Yvonne COLOMES épouse BERNISSAN
- Mme Julia PHILLIPS épouse FERGUSON

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres de propriété cités à l'article 1 ci-dessus

- Attestation immobilière dressée le 25/06/1992 par Maître Jean-Marie BOUSSAT, notaire, et publié le 01/07/1992, vol. 1992p n° 2357
- Attestation immobilière dressée le 25/06/1992 par Maître Jean-Marie BOUSSAT, notaire, et publié le 01/07/1992, vol. 1992p n° 2357
- Attestation immobilière dressée le 25/01/1992 par Maître Serge PODOLSKY, notaire à GALAN (65), et publié le 25/02/1992, vol. 19928 n° 728

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents de nature à orienter la définition des limites.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan de l'état des lieux informatisé établi par le géomètre le jour même.
Un extrait du plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Paraphes : JF MF SF YB



Les signes de possession et en particulier :

Une haie ainsi qu'une cunette entre les parcelles n°556 et 555
Une cunette puis deux haies et une clôture entre les parcelles n°557 et 558

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties s'entendent afin de définir la limite conformément à l'état des lieux et aux indications cadastrales à savoir entre la cunette et la première haie. La clôture existante sera laissée dans une première longueur mitoyenne, puis conservée privative à la parcelle n°557 au niveau du coude. Enfin on retient la haie plantée par M. FARGES comme privative.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, à savoir les titres de propriétés, les documents cités, les signes de possession constatés, les usages locaux, il nous semble opportun de retenir les éléments possessoires qui sont conformes à l'application cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- 205 : Borne O.G.E.
- 206 : Borne O.G.E.
- 207 : Borne O.G.E.
- 211 : Borne O.G.E.

ont été implantés

Le repère ancien :

- 197 : Angle de mur

a été reconnu

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne : 205 - 206 - 207 - 211 - 197.

Nature des limites et appartenance :

Entre les points 205 et 206, la haie est privative aux parcelles n°555 et n°557.

Entre les points 207 et 2011, la clôture est mitoyenne depuis le point 207 jusqu'au coude puis est privative à la parcelle n°557 jusqu'au point 211.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

L'ensemble des points d'appui, des côtes associées aux dits points et le tableau de coordonnées présents dans le plan joint au présent procès-verbal permettent de définir géométriquement et sans ambiguïté les limites et permet leur rétablissement ultérieur.



Paraphes : JF LF SF YB

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.
Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

La géolocalisation du dossier,

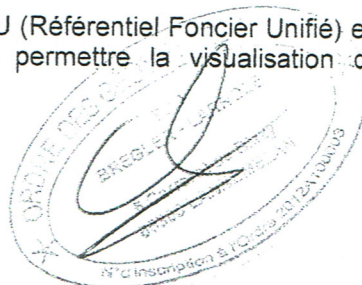
Les références du dossier,

La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),

La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréféréncées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.



Paraphes : JF LA SF YB

Article 11 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

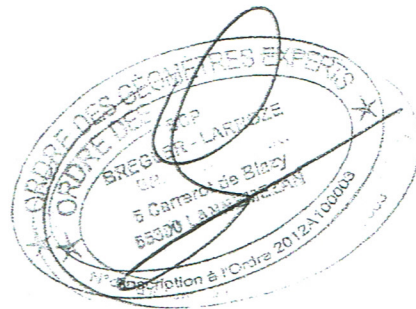
En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. William FERGUSON et Mme Julia FERGUSON.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.


Fait sur 8 pages à LANNEMEZAN le 08 juin 2021



Paraphes : JF WF SP YB

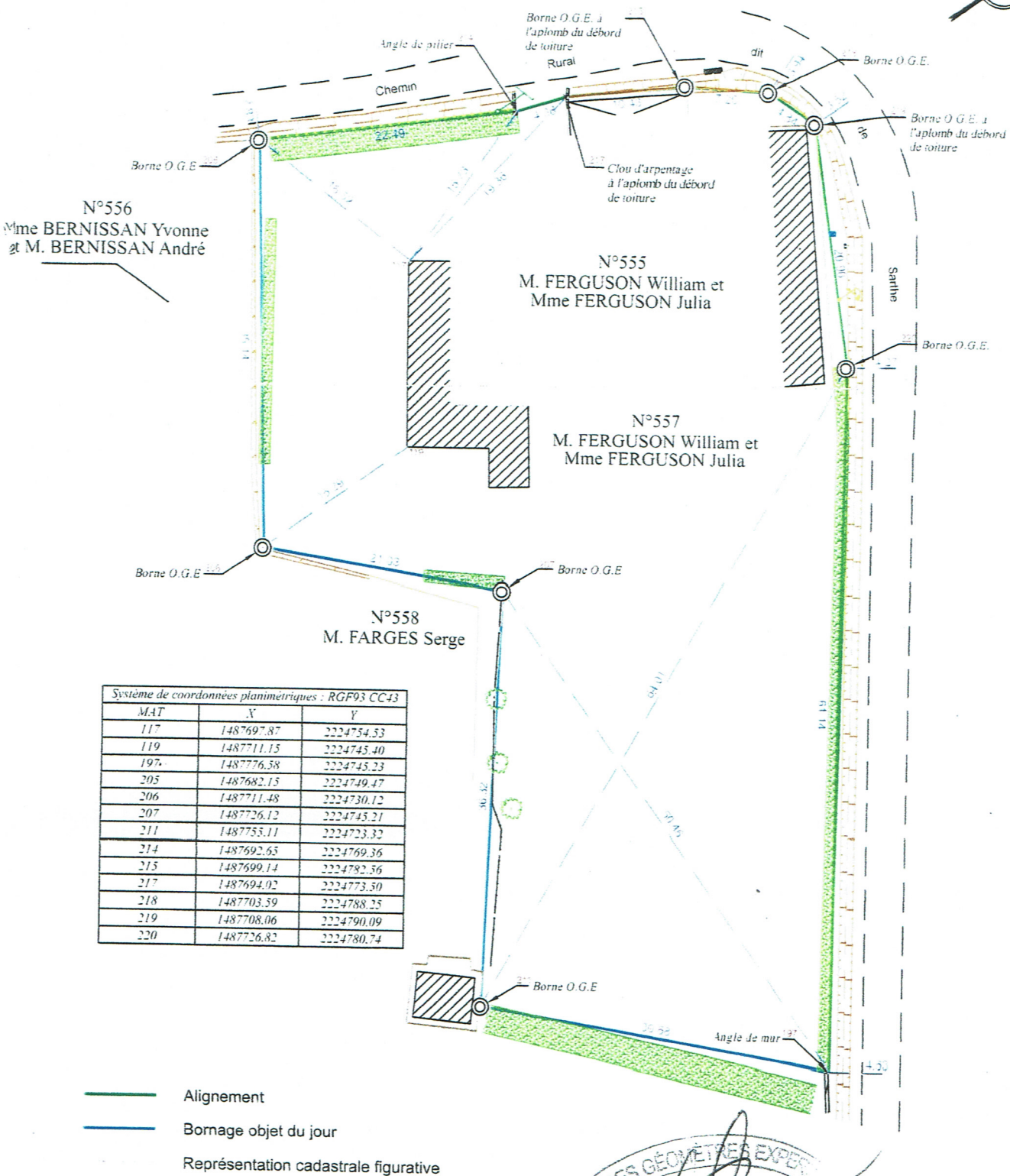
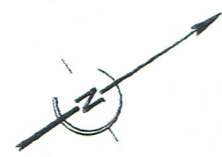
ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

<p>M. André BERNISSAN Décédé le 12 mars 2021</p>	<p>Mme Yvonne COLOMES épouse BERNISSAN</p> <p><i>Bernissan</i></p>
<p>M. Serge FARGES</p> <p><i>S. Farges</i></p>	<p>Mme Julia PHILLIPS épouse FERGUSON</p> <p><i>J.P.</i></p>
<p>M. William FERGUSON</p> <p><i>W. Ferguson</i></p>	 <p>ORDRE DES GEOMETRES 879 REGLES - LANDES à Carrefour du Parc 33000 LANDES N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres</p>

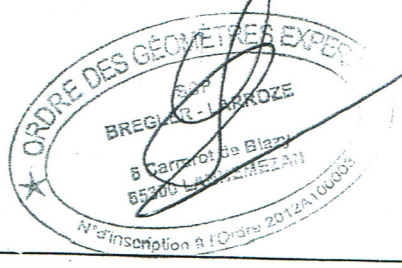
Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes.

Paraphes : *JF MF SF YB*



Système de coordonnées planimétriques : RGF93 CC43

MAT	X	Y
117	1487697.87	2224754.53
119	1487711.15	2224745.40
197	1487776.58	2224745.23
205	1487682.15	2224749.47
206	1487711.48	2224730.12
207	1487726.12	2224745.21
211	1487755.11	2224723.32
214	1487692.65	2224769.36
215	1487699.14	2224782.56
217	1487694.02	2224773.50
218	1487703.59	2224788.25
219	1487708.06	2224790.09
220	1487726.82	2224780.74



Dossier : L21/096
 Echelle : 1/500

Signatures: